

STATUTS MONDEVILLE-ANIMATION

- Article 1** Il est formé entre les personnes morales, adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901.
- Article 2** L'association ainsi créée prend le nom de MONDEVILLE-ANIMATION. Cette association a pour but de favoriser et de développer la concertation et la coordination entre les associations mondevillaises en assurant la gestion du Carrefour Socio-Culturel et Sportif (personnel, services, matériels et équipement) et en proposant des activités et des animations tout public.
- Article 3** Le siège social de l'association est fixé au 3 Rue Ambroise Croizat, à Mondeville.
- Article 4** L'association se compose :
- de membres de droit, représentants de la municipalité de Mondeville,
 - de membres actifs, représentants des associations mondevillaises adhérentes,
 - *de membres actifs représentant les participants aux ateliers,*
 - de membres d'honneur.
- Article 5** Cessent de faire partie de l'association :
- tout membre démissionnaire,
 - tout membre radié pour faute grave.
- Article 6** Les ressources de l'association se composent :
- des adhésions des participants aux activités,
 - des subventions de fonctionnement attribuées par la municipalité et tout autre organisme bailleur de fonds,
 - des produits de ses activités,
 - de toutes ressources, résultant des activités de l'association et autorisées par la loi.
- Article 7 :** *Toute personne, association ou structure jouissant des services proposés par Mondeville Animation doit adhérer à l'association et être à jour de ces cotisations. Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur et validé par le conseil d'administration.*
- Article 8** Les associations mondevillaises, les membres de droit du conseil municipal *et les membres actifs adhérents des activités* constituent le conseil d'administration de l'association.
- Le conseil d'administration comprend *cinq* collèges :
- 1er collège : les associations et les sections sportives de l'U.S.O.M.
 - 2ème collège : les associations culturelles mondevillaises.
 - 3ème collège : les associations d'animations diverses mondevillaises
 - *4^{ème} collège : les membres actifs représentant les participants aux activités.*
 - 5^{ème} collège : les membres de droit représentant la municipalité
- Les 1er, 2^{ème}, 3^{ème} *et 4^{ème}* collèges désigneront chacun trois membres au conseil d'administration et trois suppléants, le 5^{ème} collège cinq membres désignés par le Conseil Municipal.
- Les suppléants pourront assister au conseil d'administration avec voix consultative.
- Le règlement intérieur précisera les modalités de cooptation éventuelle des sièges vacants des *quatre* premiers collèges.
- Article 9** Le bureau sera élu par le Conseil d'Administration pour trois ans renouvelable une fois et sera composé :
- d'un co-président issu des *quatre* premiers collèges, (*résidant à Mondeville*)

- d'un co-président issu du *cinquième* collège et mandaté par le conseil municipal.
Les co-présidents auront les mêmes pouvoirs, y compris d'ester en justice l'un sans l'autre.

- *d'un ou* deux vice-présidents (issus des collèges autre que celui des co-présidents),

- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint *émanant des titulaires*.

- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint *émanant des titulaires*.

Un suppléant pourra être nommé trésorier, trésorier adjoint, secrétaire ou secrétaire adjoint au cas où aucun titulaire ne se désigne pour prendre ces places au sein du bureau de l'association. Cette désignation d'un suppléant en tant que membre du bureau sera agréée par le Conseil d'Administration.

Article 10 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation des co-présidents.

Les permanents du Carrefour Socio-Culturel et Sportif pourront y participer avec voix consultative et prendront la parole sur invitation des co-présidents.

Le compte-rendu des réunions du conseil d'administration sera envoyé à chaque association membre de MONDEVILLE-ANIMATION.

Un registre de délibération sera tenu à jour et paraphé par les co-présidents et le secrétaire de séance.

Article 11 L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Elle entend les rapports de l'exercice passé et les propositions d'actions pour l'exercice suivant.

Tous les trois ans, elle avalise les représentants de chaque collège associatif au conseil d'administration, à l'exception des élus municipaux désignés par le Conseil Municipal.

Des commissions pourront être constituées sur proposition des co-présidents et approbation du conseil d'administration.

Article 12 Les personnels de MONDEVILLE-ANIMATION sont chargés d'apporter leur concours professionnel et de développer ainsi les actions menées par les associations mondevillaises ou les actions propres au C.S.C.S.

Pour ces dernières, la recherche de mise en association est un objectif à atteindre.

Article 13 Une convention est établie entre la Ville de MONDEVILLE et MONDEVILLE-ANIMATION.

La commission de cogestion réglera les éventuels litiges.

Article 14 Un règlement intérieur régira les modalités de fonctionnement de MONDEVILLE-ANIMATION, celui-ci sera établi par le conseil d'administration.

Article 15 En cas de dissolution de l'association, l'actif est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901.

Mondeville le 10/06/08

Didier FLAUST Monique BURGAT

Co-Présidents de M.A.